

08/04/98

(A)

- Arrêt commercial -

Audience publique du huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 20062 du rôle.

Composition:

Irène FOLSCHEID, premier conseiller, président,
Monique BETZ, premier conseiller,
Marie-Anne STEFFEN, conseiller,
Manon AREND, greffier.

Entre:

A) , ouvrier, demeurant à L- (...)
, (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG
de Diekirch en date du 16 décembre 1996,

comparant par Maître Jos STOFFEL, avocat à Luxembourg,

et:

la société à responsabilité limitée (SRL) s.à r.l., établie et ayant
son siège social à L- (...), (...), représentée par
son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et
des sociétés de Diekirch sous le numéro (...),

intimée aux fins du prédit exploit MERTZIG,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 8 janvier 1996, A) assigna la société (S0C1) s.à r.l. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, afin de la voir condamner à lui payer "du chef des causes sus-énoncées la somme de 2.000.000.- francs avec les intérêts légaux du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde", subsidiairement afin de voir "instituer une expertise en vue de déterminer l'indemnité devant revenir au requérant du chef de son investissement dans la s.à r.l. (S0C1) pendant la période se situant entre le mois de juin 1993 et le mois de juin 1995".

Par exploit d'huissier du 16 décembre 1996, A) interjeta régulièrement appel contre le jugement non signifié contradictoirement rendu le 20 novembre 1996 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour avoir déclaré sa demande non fondée, subsidiairement demande-t-il de "voir instituer une expertise en vue de déterminer l'indemnité devant revenir à l'appelant du chef de sa qualité d'associé de la s.à r.l. (S0C1) pendant la période se situant entre le mois de juin 1993 et le mois de juin 1995 inclus".

L'intimée interjetée régulièrement appel incident contre le même jugement pour ne pas avoir accueilli son moyen du libellé obscur tiré de ce que les faits exposés dans l'exploit introductif d'instance ne permettent pas de déterminer "le fondement juridique choisi par le demandeur", invoquant d'autre part le principe de l'immutabilité du litige pour s'opposer à toutes précisions ampliatives ou modifications apportées en cours de première instance, voire en instance d'appel aux faits tels qu'exposés dans l'assignation.

Tel que le fait valoir A) et tel que l'ont retenu les premiers juges, si l'assignation doit, à peine de nullité indiquer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (article 61 3° CPC), le demandeur n'est obligé, ni de préciser le texte de loi sur lequel il base sa demande ni, par ailleurs, de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Il ressort en effet des pouvoir et devoir du juge de procéder à cette qualification, voire le cas échéant, à une requalification de celle que les parties ont pu conférer à leurs rapports, soit dans une convention, soit dans la demande en justice.

S'il appartient ainsi au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables quoique non invoquées par le demandeur, encore faut-il, dans le souci des principes du contradictoire et du respect

des droits de la défense, que l'assignation contienne une structure de faits claire ne prêtant pas équivoque.

Il ne saurait en effet être laissé au pouvoir discrétionnaire des juges, partant à l'arbitraire, de sélectionner dans un complexe de faits ceux qui formeront le support matériel de la demande et du jugement à rendre.

Finalement, c'est à bon droit que (S0C1) fait grief aux premiers juges de s'être basés sur la note de plaidoirie du demandeur du 23 octobre 1996 pour décider du moyen du libellé obscur opposé à l'action.

C'est en effet l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, objet et cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant aux cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui.

En l'espèce, (A) expose en son assignation d'une part que ses relations avec son co-associé (L) avec lequel il avait constitué (S0C1) ayant péréclité à un point tel qu'il "a dû solliciter la liquidation de la société" il a, "en date du 6 septembre 1993 ...dénoncé avec effet immédiat ses engagements envers (S0C1) ...", sollicitant "à la même occasion,...(au référé) l'institution d'une expertise aux fins de déterminer la valeur des parts sociales qu'il détenait dans la société".

Le demandeur reproduit ensuite dans l'acte introductif d'instance le dispositif de l'assignation lui signifiée le 4 janvier 1995 par (L) aux fins de voir "principalement, constater la cession des parts sociales que (A) détient dans la société (S0C1) s.à.r.l au prix...correspondant à la valeur de l'actif net du bilan, à savoir 2.118.264.- francs tel que déterminé par l'expert dans son rapport; dire que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de cession entre parties et qu'il sera opposable à la société ...", subsidiairement et au cas où le tribunal devait estimer que la cession des parts n'était pas parfaite, voir condamner (A) à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 5.700.000.- francs, "montant auquel (A) avait lui-même évalué la valeur de ses parts...", cette condamnation étant sollicitée au motif que (A) "a engagé sa responsabilité contractuelle sur base de l'article 1134 du code civil alors qu'il n'a pas respecté ses engagements qu'il avait contractés à l'égard de son co-associé au travers des statuts", sinon au motif que (A) "a engagé sa responsabilité délictuelle sur base de l'article 1382 du code

civil pour avoir rompu sans raison litigieuse brutalement et unilatéralement les pourparlers...".

Exposant encore que par jugement du 26 avril 1995, le tribunal d'arrondissement de Diekirch fixa le prix de ladite cession de parts au montant de 2.693.239.- francs, constata la cession des parts à ce prix et déclara que le jugement "tient lieu d'acte de cession", faisant valoir ensuite que le même jugement a retenu dans sa motivation qu'il n'y avait pas lieu de lui allouer "une indemnité pour mise à disposition à L)) de la moitié de l'actif social, alors que la société...jouit d'une personnalité juridique distincte de ses associés et que c'est celle-ci qui est propriétaire de l'actif et qui en a la disposition et non l'associé", A) termine son assignation du 8 janvier 1996 par les motifs "qu'il est un fait que depuis le mois de juin 1993, sans préjudice à la date exacte, l'assignée profitait et bénéficiait du capital investi par le requérant et ce jusqu'au mois de juin 1995, sans préjudice à la date exacte; que le requérant évalue la contrepartie de son investissement pendant la période en question à 2.000.000.- francs; qu'il y a lieu à contrainte judiciaire."

Les circonstances de fait relatées dans cette assignation du 8 janvier 1996 qui, tel qu'il a été indiqué ci-avant, doit se suffire à elle-même, ne permettent pas de déterminer la nature des droits que A) entend faire valoir à l'encontre de (SCC1) , à savoir s'il agit sur la base du contrat de société, s'il recherche les responsabilités contractuelle ou quasi-délictuelle de (SCC1) ou s'il l'actionne pour enrichissement sans cause, voire en répétition de l'indu.

En effet, le libellé de l'assignation ne permet pas de retenir si A) entend agir en qualité d'associé de (SCC1) ou non, respectivement s'il estime que c'est à bon droit ou indûment que ses "capital investi" ou "investissements" dans la société - dont celle-ci "profitait et bénéficiait", et pour lesquels il sollicite une "contrepartie" ou "indemnité" - se trouvaient entre les mains de (SCC1) de juin 1993 à juin 1995.

Ainsi, la terminologie de l'assignation ne permet pas de déterminer si A) demande de se voir indemniser du préjudice qu'a pu lui causer une éventuelle mauvaise gestion de la société, respectivement une affectation des bénéfices non conforme aux statuts ou aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ou s'il tend à se voir attribuer sa part dans les bénéfices qu'a pu faire, respectivement qu'aurait dû réaliser la société durant la période visée, ou encore si A) entend se voir allouer le montant litigieux eu égard au fait que de 1993 à 1995 son investissement a procuré un enrichissement à la société, ou

encore s'il demande de se voir allouer les intérêts courus de plein droit sur les fonds qu'il estime avoir avancés de 1993 à 1995 à la société.

De l'ensemble de ces éléments il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont, après par ailleurs s'être d'abord référés à la note de plaidoirie du demandeur et avoir constaté que "le demandeur (y) précise clairement qu'il base sa demande sur l'article 1832 du code civil concernant le contrat de société", retenu que "la défenderesse n'a pu se méprendre sur la portée...réelle de l'action...dont l'objectif consiste à se voir attribuer en contrepartie du capital investi et mis à la disposition de la société une partie des bénéfices réalisés pendant les années 1993 à 1995".

L'appel incident est par conséquent à déclarer fondé et il y a lieu par voie de réformation, de déclarer l'action de A) irrecevable pour libellé obscur de l'acte introductif d'instance.

Au vu de ce sort de l'action, l'appel principal devient sans objet.

La demande de SOC1) tendant à se voir allouer le montant de 200.000.- francs du chef de procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée, aucun élément au dossier ne permettant de qualifier d'abusif ou de vexatoire le fait par A) d'avoir interjeté appel contre le jugement du 20 novembre 1996.

A) étant, en sa qualité de partie succombante, à condamner aux frais et dépens de l'instance, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

SOC1) est également à débouter de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile, étant donné que les éléments au dossier ne permettent pas de retenir qu'il est inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité de ses débours inhérents à la procédure d'appel non compris dans les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels tant principal qu'incident;

dit l'appel incident fondé;

par réformation,

déclare l'action introduite par A)
irrecevable;

dit l'appel principal sans objet;

dit non fondée la demande de (Soc 1) en obtention d'une indemnité
pour procédure abusive et vexatoire;

rejette les demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure
civile;

condamne A) aux frais et dépens de
l'instance d'appel.